

« Article 17-1 : Les conseillers sont considérés comme présents et peuvent être indemnisés à ce titre lorsqu'ils assistent aux séances du conseil économique, social et environnemental et de ses commissions par des moyens de visioconférence, à la condition qu'ils permettent de garantir leur identification et leur participation effective dans les conditions fixées par le règlement intérieur mentionné à l'article 31. ».

« Le conseiller en visioconférence peut participer aux débats, mais ne peut pas participer au vote. Il peut donner procuration à un autre membre sur le fondement du dernier alinéa de l'article 17. »

Article 13 : Au cinquième alinéa de l'article 20, après les mots : « l'exclusion provisoire », sont insérés les mots : « des séances de l'assemblée plénière ou d'une commission ».

Article 14 : L'article 22-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secrétariat général du conseil économique, social et environnemental est organisé en bureaux placés sous la responsabilité de chefs de bureaux. Son organisation est précisée par une délibération du conseil économique, social et environnemental. ».

Article 15 : L'article 23 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et le transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

3° Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Les questeurs du conseil économique, social et environnemental peuvent consulter l'exécution budgétaire de l'institution. ».

Article 16 : Les articles 25 et 26 sont abrogés.

Article 17 : L'article 27 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « le président du conseil économique, social et environnemental » sont remplacés par les mots : « l'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « le président du conseil économique, social et environnemental » sont supprimés.

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseillers peuvent demander une avance égale aux deux tiers du montant du titre de transport acquitté. ».

Article 18 : Les troisième et quatrième alinéas de l'article 28 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Pour tous déplacements dont le vol est inférieur ou égal à quatre heures, la prise en charge du transport du conseiller s'effectue sur la base du tarif économique confort ;

« 2° Pour tous déplacements dont le vol est supérieur à quatre heures, la prise en charge du transport du conseiller s'effectue sur la base du tarif affaires ;

« Lorsque le déplacement du conseiller est prolongé pour des raisons personnelles, la prise en charge du retour s'effectue sur la base du tarif économique confort. ».

Article 19 : L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil économique, social et environnemental sont remboursés forfaitairement des frais de repas et d'hébergement engagés à l'occasion des réunions du conseil économique, social et environnemental, des commissions intérieures ou du bureau et dans le cadre des déplacements officiels du conseil selon les modalités fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction. »

Article 20 : Au premier alinéa de l'article 30, les mots «, dans la limite des crédits inscrits à l'article 660 dudit budget » sont remplacés par les mots « dans la limite de la dotation prévue à l'article 156 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 21 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 13 mai 2024.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN

Délibération n° 407 du 13 mai 2024 modifiant la délibération n° 387 du 18 janvier 2024 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2024

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 80, alinéa 2 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 387 du 18 janvier 2024 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2024 ;

Vu la proposition de délibération n° 150 du 19 mars 2024 modifiant la délibération n° 387 du 18 janvier 2024 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2024 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le XXV de l'article 1er de la délibération n° 387 du 18 janvier 2024 susvisée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 120. Proposition de délibération modifiant la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du Congrès de la Nouvelle-Calédonie. »

« 121. Proposition de vœu relative au prix du transport dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). »